



PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service de la protection de l'environnement

Installation classée soumise à autorisation n° 2451
Pétitionnaire : KOYO BEARINGS VIERZON-MAROMME SAS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 2010.1.700 du 07 avril 2010 modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 janvier 2004 et relatif à la surveillance des eaux souterraines pour le site implanté à VIERZON, 61 route de Foëcy

Le Préfet du Cher, chevalier de la légion d'honneur,

VU la partie législative du code de l'environnement,

VU le récépissé de déclaration n° 1895 délivré le 2 juillet 1958 à la S.A. NADELLA concernant l'exploitation d'un atelier de travail des métaux à Vierzon, route de Foëcy,

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1963 autorisant la société NADELLA à exploiter, dans son usine de Vierzon, un dépôt de gaz combustibles liquéfiés constitué d'un réservoir aérien d'une capacité de 3 000 kg.

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1973 autorisant la S.A. NADELLA à exploiter un atelier de dégraissage à froid avec emploi de liquides inflammables de 1^{ère} catégorie ainsi que des dépôts, dans son usine de Vierzon,

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 1980 autorisant la S.A. NADELLA à exploiter un atelier de travail des métaux et alliages et des installations de compression à Vierzon, route de Foëcy,

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 1981 autorisant la S.A. Roulement NADELLA à exploiter un dépôt d'ammoniac liquéfié, dans son usine située 61, route de Foëcy à Vierzon,

VU le récépissé de déclaration n° 2451 du 24 novembre 1986 délivré à la société NADELLA, concernant l'exploitation de 3 transformateurs aux polychlorobiphényles, dont les 2 premiers, d'une puissance de 630 kVA contenant 470 litres d'Askarel chacun, le 3^{ème}, d'une puissance de 630 kVA contenant 440 litres d'Askarel, situés 61, route de Foëcy à Vierzon,

VU la demande de régularisation administrative présentée le 6 février 2001, complétée les 16 mars et 6 août 2001, par M. CLEMENT, directeur d'usine de la société NADELLA devenue TIMKEN France SAS, dont le siège social est situé 61, route de Foëcy, BP 238, 18102 Vierzon Cedex, en vue d'être autorisé à exploiter un atelier de fabrication de roulements à aiguilles sur le territoire de la commune de Vierzon, 61 route de Foëcy, sur les parcelles cadastrées section BE n° 127 à 132,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2004.1.022 du 13 janvier 2004 portant réalisation d'un diagnostic approfondi et d'une évaluation détaillée des risques, surveillance des eaux souterraines et transmission d'un échéancier de réalisation des travaux de dépollution et de mise en place des mesures compensatoires proposées pour le site implanté à Vierzon, 61, route de Foëcy,

VU la lettre de la société TIMKEN France SAS du 2 décembre 2009 demandant la modification du suivi piézométrique de son site de Vierzon,

VU le récépissé de changement d'exploitant n° 2451 du 1^{er} février 2010 au profit de la société KOYO BEARINGS VIERZON-MAROMME SAS,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 23 février 2010,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 11 mars 2010,

CONSIDERANT que les concentrations en polluants ont globalement diminué depuis les premières mesures en 2004,

CONSIDERANT que le pétitionnaire a, par courrier du 17 mars 2010, fait savoir qu'il ne formulait aucune remarque sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 16 mars 2010,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE

Article 1^{er} – CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

La société KOYO BEARINGS VIERZON-MAROMME SAS, dont le siège social est situé zone Industrielle du Broteau, 69540 IRIGNY, doit se conformer, pour son site situé 61, route de Foëcy sur la commune de VIERZON, aux prescriptions complémentaires édictées dans le présent arrêté.

Article 2 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 janvier 2004 susvisé est modifié comme suit :

« 2.1 Piézométrie

Les 9 piézomètres de surveillance des eaux souterraines mis en place sur l'ensemble de l'établissement dans le cadre de l'Évaluation Simplifiée des Risques (ESR) réalisée par la société TIMKEN France tels qu'annexés au présent arrêté sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Ils doivent permettre le suivi de la nappe sous jacente.

Les mesures effectuées sur les piézomètres doivent pouvoir être comparées aux mesures de la qualité de la même nappe en amont hydraulique du site.

2.2 Surveillance prélèvements et analyses

Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'écologie et du développement durable.

Une analyse des teneurs en :

- composés organo-halogénés volatils (COHV),
- cyanures,

sera réalisée sur chacun des 9 piézomètres.

2.3 Modalité de la surveillance des eaux souterraines

Les prélèvements et analyses sur les piézomètres sont effectués deux fois par an, aux périodes des basses et hautes eaux, jusqu'à fin 2011.

Les résultats de ces analyses sont transmis après chaque campagne de mesures à l'inspection des installations classées accompagnées des commentaires afférents notamment sur l'évolution de la qualité des eaux. Une cartographie des zones polluées est jointe aux résultats d'analyses transmis.

Les modalités des contrôles prévues au présent arrêté (nombre de piézomètres suivis, polluants analysés...) peuvent être modifiées à l'instigation de l'inspecteur des installations classées, notamment en cas de dépollution et sur justification par l'exploitant. »

ARTICLE 3 – SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – FORMALITES ADMINISTRATIVES

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Vierzon et pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de Vierzon pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sous-direction de la protection des populations, service de la protection de l'environnement.

Un avis sera inséré par les soins du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS (article L.514.6 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45054 Orléans cedex 1 – par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les délais de recours prévus à l'article L. 514.6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le tribunal administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Sous-Préfet de Vierzon, le Maire de Vierzon, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire.

Bourges, le 7 AVR 2019

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Matthieu BOURRETTE

